

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

PICARDIE

Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 02 du 19 avril 2004 - 04 pages

Pomme de Terre

Désherbage

A la faveur des conditions climatiques du moment, les plantations (essentiellement variétés féculières et industrielles) sont bien avancées. Les premiers désherbages vont se réaliser dans les jours prochains.

Quelques rappels

L'envahissement des mauvaises herbes dans une parcelle a des conséquences à la fois sur :

- le développement du mildiou (humidité plus importante),
- le rendement,
- la facilité de la récolte.

La sélectivité des herbicides est dite de «position» (la matière active ne doit pas être en contact avec la pomme de terre). Ce qui rend le désherbage de la pomme de terre, délicat. L'efficacité et la sélectivité de la spécialité sont tributaires du climat. Pour obtenir la meilleure efficacité possible, il faut intervenir sur butte rappuyée et légèrement humide.

Il est inutile de désherber avant buttage définitif. L'efficacité de certains herbicides qui se positionnent sur la surface du sol et qui agissent sur les adventices en cours de germination ou par absorption racinaire sera altérée. En effet, le buttage contribue à une nouvelle levée d'adventices et annule le positionnement des matières actives à la surface de la butte.

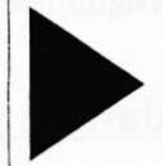
- CHALLENGE : film à la surface,
- DEFI, BASTILLE, CENTIUM : produits localisés aux premiers centimètres de la surface de la butte.

Les herbicides de pré levée

Ils ont des spectres d'action qui se complètent. Le spectre d'action de chaque produit et la dose d'homologation sont présentés dans le tableau ci-dessous : *Spectre d'efficacité des herbicides en pré-levée.*



Si ce n'est déjà fait, pensez à vous réabonner ! Dernier bulletin si vous n'êtes pas abonné en 2004.



Désherbage : herbicides de pré-levée.

Protection de l'utilisateur

Bonnes pratiques et environnement

Règlementation: EVPP PPNU

Spectre d'efficacité des herbicides utilisables en post-plantation / pré-levée

Spécialité commerciale	BASTILLE (2)	BRETTEUR (2)	CENTIUM 36 CS (3)	CHALLENGE 600 (1)	DEFI	METRIPHAR 70 WG (2)	SENCORAL (2)	Nombreux PC
Matière active	métribuzine + flufénacet	métribuzine	clomazone	aclonifen	prosulfocarbe	métribuzine	métribuzine	linuron
Formulation	WG	WG	CS	SC	EC	WG	WG	selon PC
Classement toxicologique	Xn	Xn	Xi	Sc	Xn	Xn	Xn	selon PC
Phrases de risques	R22, R43	R22, R43	R43	R50/53	R38, R43, R48/22	R22	R22	selon PC
Phrases environn.	AQUA	AQUA	AQUA	AQUA	AQUA	AQUA	AQUA	selon PC
Délai Avant Récolte (j)	90		90		90			
Zone NonTraitée (m)	6				5			
Dose / ha	2.5 kg	1 kg	0.3 l	4.5 l	5 l	1 kg	1 kg	selon PC
Mauvaises herbes								
Aethusa (ombellifères)	+++	+	+++	0	0	+	+	0
Chenopode	+++	+++	+	+++	+	+++	+++	+++
Fumeterre	+++	+++	0	+	0	+++	+++	0
Gaillet	+++	0	+++	+++	+++	0	0	0
Matricaire	+++	+++	0	+	0	+++	+++	+
Mercuriale	+++	+++	+++	+++	0	+++	+++	0
Morelle	+++	0 / +	+	0	+++	0 / +	0 / +	+
Renouée liseron	+++	+	+	+	+	+	+	+
Renouée oiseaux	+	+	+++	+	0	+	+	+
Paturin annuel	+++	+++	+	+ / +++	+++	+ / +++	+ / +++	+++

+++	Efficacité satisfaisante
+	Efficacité moyenne
0	Efficacité insuffisante

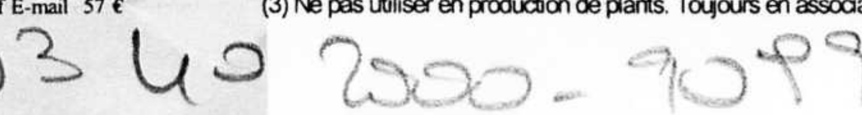
(1) Ne pas utiliser en production de primeur et de plant. Ne pas utiliser sur Monalisa en terre crayeuse
(2) Tenir compte des sensibilités variétales : se conformer aux préscriptions
(3) Ne pas utiliser en production de plants. Toujours en association à 0.25 l avec un herbicide racinaire.

Ministère de l'Agriculture Service Régional de la Protection des Végétaux

Allée de la Croix Rompue
518, rue St Fuscien
80092 AMIENS
CEDEX 3
Tél : 03.22.33.55.97
Fax : 03.22.33.55.56
E-mail : srpv.draf-picardie@agriculture.gouv.fr
Notre site : www.srpv-picardie.com

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Picardie par délégation (art. L252-1 à L252-5 du Code Rural).

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles d'AMIENS
Directeur gérant : Christophe MARTINET
Publication périodique
C.P.P.A.P n°1823AD
ISSN n°07576609
Tarif Courrier 59 €
Tarif Fax 59€
Tarif E-mail 57 €



Evitez les risques : Les Bonnes Pratiques

↬ Liés à l'emploi des produits

Qu'elles soient diffuses ou ponctuelles, les pollutions liées aux produits phytosanitaires ont un impact important sur la qualité des eaux. Ainsi, **la norme de potabilité des eaux de consommation humaine de 0,1 µg/l** correspond à la présence d'**un seul gramme de substance active** de produit phytosanitaire **dans 10 000 m3 d'eau !** Les risques sont réels à tous les stades de l'utilisation des produits.

I/ Avant le traitement :

➢ **Risques lors du remplissage du pulvérisateur :**
Pollution du réseau d'alimentation en eau potable par effet siphon - débordement de la cuve.

➢ **Recommandations :**
***Aménagement du poste de remplissage** du pulvérisateur :
- utilisation d'un volucompteur à arrêt automatique ;
- le remplissage de la cuve par surverse à l'aide d'une potence ou utilisation d'une réserve d'eau intermédiaire ou encore équipement de la tuyauterie par un clapet anti-retour.

Pour le remplissage du pulvérisateur, il est interdit d'aspirer l'eau directement dans une rivière, une mare, un puits ou un réseau l'irrigation.
***Vigilance et attention de la personne chargée des traitements :**
- surveiller le pulvérisateur pendant toute sa durée de remplissage!
- être attentif pendant la préparation de la bouillie (manipuler les bidons avec précaution, ne pas les transporter ouverts...)

***Limitation des reliquats de bouillie :**
- **Pulvérisateur bien réglé** (penser à vérifier les filtres, le fonctionnement du manomètre, le débit des buses !)
- **Doses calculées avec précision. Pour cela, il faut bien connaître la surface des parcelles à pulvériser : attention, il peut y avoir des différences significatives entre surface cadastrée et surface traitée**

II/ Pendant le traitement :

➢ **Risques :** mauvaises conditions d'application des produits - surdosage - conditions météorologiques défavorables - interventions à proximité immédiate des cours d'eau - présence de pentes.

➢ **Recommandations :**
* **Utilisation optimale des produits phytosanitaires** (nombre d'applications limité, alternance des matières actives),
* **Vérification et réglage du pulvérisateur** par l'agriculteur et/ou par une personne qualifiée,
* **Prise en compte des données météorologiques** pour opérer les traitements (température, hygrométrie, vent, consultation des prévisions),
* **Respect des Zones Non Traitées.** Les ZNT, bandes de parcelle en bordure des points d'eau, permettent d'éviter la dérive ou le ruissellement des produits utilisés vers les points d'eau. On entend par point d'eau tout cours d'eau, plan d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittants figurant sur les cartes au 1/25000 de l'Institut Géographique National.

Implicitement, les ZNT sont de 1 m pour tous les produits phytosanitaires en grandes cultures et pomme de terre. Cependant, certains produits ont été autorisés avec une ZNT supérieure à 1 m.

III/ Après le traitement

➢ **Risques :** élimination des reliquats de bouillie et des eaux de rinçage par vidange soit dans le chemin ou le fossé en retour de plaine, soit dans la cour de la ferme ou en un lieu fixe ;

➢ **Recommandations** :
* **Elimination des fonds de cuves par des rinçages successifs à la parcelle** :
- En pratique, dans le cas de successions de traitements ne présentant pas de risque de phytotoxicité, il est conseillé de **diluer le fond de cuve** restant en fin de parcelle par un ajout d'eau représentant au moins 5 fois ce volume, et de l'épandre à grande vitesse dans la parcelle qui vient d'être traitée. Il faut donc prévoir une réserve d'eau à cet usage.
- Dans le cas de successions de traitements à risques, on incorporera ce même volume d'eau en deux fois dans la cuve (deux fois 2 à 3 fois le volume de bouillie restant), et on l'épandra à chaque fois sur la parcelle à grande vitesse. Cette procédure de **" double dilution "** permet de réduire significativement la concentration finale en substances actives du dernier fond de cuve technique résiduel.

IV/ Stockage des produits et gestion des déchets

➢ **Risques :** abandon d'emballages vides non rincés - mauvaises conditions d'entreposages de bidons entamés et plus ou moins rebouchés.

➢ **Recommandations** :
- Le **stockage des produits phytosanitaires dans un local spécifique**, réservé à cet usage, fermé à clef (sécurité des personnes), aéré et ventilé, étanche en cas de fuite (système de rétention d'eau et autres liquides).

- La **récupération des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP)**, après un rinçage correct manuel (au moins trois fois à l'eau claire) ou mécanique (à l'aide d'un rince-bidons). Après égouttage et séchage, ces emballages vides doivent être stockés temporairement (conteneur spécifique ou big-bags) en attendant les prochaines collectes spécialisées organisées par les distributeurs.

- La **conservation des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)**, dans leurs emballages d'origine, dans une zone spécifique du local phytosanitaire, clairement identifiée " PPNU ", à l'écart des produits autorisés. Il est conseillé de tenir à jour une liste de ces produits faisant figurer le nom du produit commercial, la ou les substances actives concernées, la quantité, et si possible la date d'achat du produit. Ces produits seront conservés dans l'attente d'une collecte spécifique réservée à ce type de déchets.

↬ Liés à la protection de l'utilisateur

Pour votre sécurité personnelle ou celle de vos employés, il convient de ne jamais oublier que la manipulation des produits phytosanitaires peut constituer un **risque pour la santé** de l'opérateur qui devra :

☹ s'abstenir de fumer,
☹ de boire ou manger pendant la manipulation des produits et la réalisation des traitements.

D'autre part, les **Equipements de Protection Individuelle** (EPI : gants, lunettes, combinaison, bottes, masque) doivent être adaptés à la dangerosité des produits. Les opérateurs doivent systématiquement être correctement protégés.
Toutefois, en cas de dépôt de produit sur la peau, même par brumisation, il convient de laver immédiatement et soigneusement à l'eau claire la partie souillée. C'est pourquoi il est indispensable de disposer d'une réserve d'eau sur le matériel de pulvérisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gestion des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)
04/03/2004

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

Selon la classification prévue par la réglementation, les EVPP (emballages vides de produits phytosanitaires) sont des déchets. Ayant contenu des produits phytosanitaires, les EVPP sont considérés comme dangereux (décret n° 2002-540).

Stockage des EVPP :
Les EVPP rincés, peuvent être stockés en attente de leur élimination. Dans ce cas, ils doivent être stockés dans le local de stockage des produits phytosanitaires, dans un endroit isolé réservé à cet usage.
Les EVPP souillés, c'est-à-dire non rincés, doivent être traités de la même façon que les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU).

Elimination :
Ces déchets considérés comme dangereux (décret n°540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets), doivent être traités comme des déchets industriels spéciaux (DIS). Il est interdit de les brûler à l'air libre ou de les enfouir.
L'exploitant agricole a obligation d'en assurer l'élimination (art L541-2 du Code de l'Environnement) qui ne peut être effectuée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées pour le traitement des DIS.

Quelques conseils :
Il est conseillé de profiter des opérations spécifiques de collecte de ces déchets, notamment celles organisées avec le soutien d'ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des Déchets).

Pour le rinçage des bidons lors de la préparation de la bouillie, il est conseillé d'effectuer un rinçage à l'eau claire (trois fois manuellement ou à l'aide d'un rince bidon) et d'incorporer l'eau de rinçage dans la cuve servant à la préparation de la bouillie. En dehors de la phase de préparation de bouillies, le rinçage de bidons génère des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU).

EN 2004 PROFITEZ DE 3 COLLECTES D'EVPP EN PICARDIE

- Du 19 au 30 avril 2004 ;
- Du 1er au 11 juin 2004 ;
- Du 15 au 26 novembre 2004.

A noter que ces périodes ne sont qu'indicatives : chaque distributeur décide lui-même du nombre de périodes et des dates de collecte qu'il propose à ses clients. Renseignez vous auprès de votre distributeur habituel pour connaître les dates précises auxquelles vous pourrez rapporter vos EVPP !

Renseignez vous également auprès de votre distributeur sur les modalités pratiques précises de cette collecte :

- les emballages plastiques de moins de 25 litres sont généralement collectés vides, propres (rincés au moins 3 fois), égouttés et conservés sans les bouchons dans des sacs prévus à cet effet (big-bags) fournis par les distributeurs ;
- les emballages plastiques de plus de 25 litres (jusque 200 litres) peuvent être collectés propres, rincés et égouttés, mais avec leurs bouchons ;
- d'autres emballages rigides, pas forcément en plastique, peuvent être collectés.

En Picardie, 25 à 30 % des emballages vides de produits phytosanitaires sont actuellement récupérés dans le cadre de ces collectes : c'est bien mais encore insuffisant en matière de récupération de déchets dangereux.
En participant plus massivement à ces opérations de collecte, vous diminuerez significativement l'impact des mauvaises pratiques sur l'environnement et sur l'homme !



Gestion des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)

04/03/2004

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

Les Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser. Plusieurs raisons peuvent justifier cette non utilisation :

- emballage altéré ou ne permettant pas l'identification du produit
- interdiction réglementaire de l'utilisation du produit
- changement dans les productions de l'exploitation ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures existantes ou prévues. L'exploitant destine ces derniers à l'abandon bien qu'ils soient encore autorisés sur d'autres cultures.

Stockage

Les PPNU peuvent être stockés en attente de leur élimination. Dans ce cas, ils doivent être rangés dans le local de stockage des produits phytosanitaires (endroit isolé réservé à cet usage et clairement identifié). Ils doivent être conservés dans leurs emballages d'origine avec leurs étiquettes.

Elimination

Ces PPNU sont des déchets considérés comme dangereux (décret n°540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) et doivent être traités comme des déchets industriels spéciaux (DIS).
L'exploitant agricole a obligation d'en assurer l'élimination (art L541-2 du code de l'environnement), qui ne peut être effectuée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées pour le traitement des DIS.

Préconisations (non réglementaires):

Il est conseillé de profiter des opérations spécifiques de collecte de ces déchets, notamment celles organisées avec le soutien d'ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des Déchets Agricoles).